



Pompiers de Bruxelles (SIAMU)

## Demande d'avis de prévention incendie

**NOTICE EXPLICATIVE** Pour compléter formulaire et fiche descriptive

---

- ✓ Certificat ou permis d'urbanisme
- ✓ Certificat ou permis d'environnement
- ✓ Permis de lotir

Ce document est destiné à vous aider à compléter les différents cadres du formulaire de demande d'avis du SIAMU pour les certificats et permis d'urbanisme et/ou d'environnement, ainsi que pour les permis de lotir<sup>1</sup>.

Il vous aidera également à remplir la fiche descriptive qui en est l'annexe<sup>2</sup>. Attention, cette fiche descriptive ne doit pas être complétée pour les demandes de certificat, les demandes de permis de lotir et les demandes de permis relatives à un aménagement de voirie.

Pour toutes les autres demandes d'avis du SIAMU (organisation d'un événement, visite de travaux terminés, attestation de sécurité, etc.), veuillez utiliser les formulaires de demande *ad hoc* qui sont téléchargeables sur le site Internet du SIAMU : <http://www.pompiers.brussels>.

Lorsque vous complétez le formulaire de demande, gardez ce document explicatif à proximité afin de les parcourir en parallèle. Vous devriez trouver les réponses aux questions suscitées par la lecture du formulaire.

Néanmoins, pour toute question qui subsisterait, vous pouvez prendre contact avec le service Prévention du SIAMU :

par téléphone : 02 208 84 30 (de 8h à 12h)

par email : [prev@firebru.brussels](mailto:prev@firebru.brussels)

Une permanence technique est également organisée tous les jours de 9h à 11h45 à l'adresse suivante :

Avenue de l'Héliport 15

1000 Bruxelles

---

<sup>1</sup> Ce formulaire est défini par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 avril 2019 arrêtant « le formulaire à joindre aux demandes de certificat et de permis d'urbanisme, de lotir et/ou d'environnement contenant les informations requises pour permettre au SIAMU de rendre son avis ».

<sup>2</sup> Cette fiche descriptive est définie par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2019 arrêtant « la fiche descriptive à joindre à certaines demandes de permis d'urbanisme et/ou d'environnement pour permettre au SIAMU de rendre son avis ».

## FORMULAIRE

### Cadre I – Réserve à l'administration

---

Les réformes du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) et de l'Ordonnance relative aux Permis d'Environnement (OPE) du 13 octobre 2017 ont modifié la procédure de demande d'avis du SIAMU pour les certificats et permis d'urbanisme et d'environnement, ainsi que pour les permis de lotir .

Dès le 1er septembre 2019, ce n'est plus au demandeur d'obtenir l'avis du SIAMU préalablement au dépôt de sa demande, mais c'est l'autorité compétente pour délivrer le permis (commune ou Région) qui est chargée de solliciter cet avis (lorsqu'il est requis) en même temps qu'elle sollicite les avis des autres administrations et instances concernées, c'est-à-dire simultanément à l'envoi de l'accusé de réception de dossier complet.

Ceci permet d'une part au demandeur de ne pas multiplier le nombre d'interlocuteurs auquel il doit s'adresser et d'autre part au SIAMU de remettre un avis sur base d'un dossier dont la pertinence et la complétude ont été vérifiées par l'autorité compétente pour délivrer le permis ou le certificat.

Pour plus d'informations quant à la nouvelle procédure, référez-vous au vade-mecum disponible sur le site internet du SIAMU.

#### Délais

Le cadre I fait aussi apparaître le délai dans lequel l'avis du SIAMU doit être remis : 15 / 30 / 60 jours.

En effet, les réformes du CoBAT et de l'OPE ont également intégré la faculté pour le Gouvernement de prendre, après consultation du SIAMU, un arrêté relatif aux délais dans lequel l'avis du SIAMU doit être remis. Il s'agit d'un délai d'ordre et non de rigueur. En cas de dépassement de ce délai, la procédure est poursuivie mais le délai de délivrance du permis est prolongé de l'équivalent du temps complémentaire pris par le SIAMU pour remettre son avis.

Dans le cas des demandes de certificat ou de permis d'environnement, le délai pour remettre un avis est de :

- 15 jours pour les demandes de classe 1D et les demandes de permis temporaire ;
- 30 jours pour les demandes de classe 2 et 3 ;
- 60 jours pour les demandes de classe 1A et 1B.

Dans le cas des demandes de certificat et/ou de permis d'urbanisme et de permis de lotir, les délais sont les suivants<sup>3</sup> :

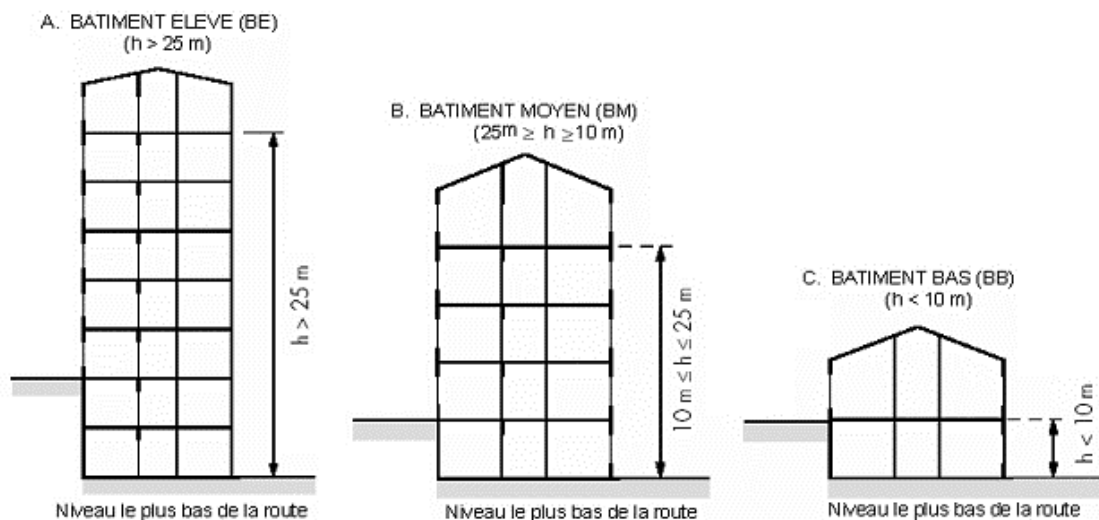
---

<sup>3</sup> Le délai est fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 21 février 2019 arrêtant « les

- 30 jours pour toutes les demandes, sauf celles spécifiées ci-dessous ;
- 60 jours pour :
  - les demandes de permis et certificats qui concernent des actes et travaux soumis à évaluation des incidences par le CoBAT,
  - les demandes de projets mixtes,
  - les demandes de permis et certificats qui concernent les bâtiments industriels dont la superficie est supérieure à 500 m<sup>2</sup>,
  - les demandes de permis et certificats qui concernent les bâtiments élevés,
  - les demandes de permis et certificats qui concernent les bâtiments moyens dont la superficie est supérieure à 1.000 m<sup>2</sup>.

Les termes mentionnés ci-dessus sont définis comme suit :

- **Bâtiment industriel** : un bâtiment ou une partie de bâtiment qui, en raison de sa construction ou de son aménagement sert à des fins de transformation ou de stockage industriel de matériaux ou de biens, de culture ou de stockage industriel de plantations ou d'élevage industriel d'animaux
- **Bâtiment élevé** : dont la hauteur  $h$  est supérieure à 25 m
- **Bâtiment moyen** : dont la hauteur  $h$  est égale ou comprise entre 10 m et 25 m
- **Hauteur  $h$**  : la hauteur  $h$  d'un bâtiment est conventionnellement la distance entre le niveau fini du plancher du niveau le plus élevé et le niveau le plus bas des voies entourant le bâtiment et utilisables par les véhicules des services d'incendie. Lorsque le niveau le plus élevé ne comprend que des locaux à usage technique, il n'intervient pas dans le calcul de la hauteur.



Source : CSTC.be

- **Superficie** : totalité des planchers mis à couvert et offrant une hauteur libre d'au moins 2,20 m dans tous les locaux, en ce compris les locaux situés sous le niveau du sol qui sont affectés au parcage, aux caves aux équipements techniques et aux dépôts. Les dimensions des planchers sont mesurées au nu extérieur des murs des façades, les planchers étant supposés continus, sans tenir compte de leur interruption par les cloisons et murs intérieurs, par les gaines, cages d'escaliers et d'ascenseurs.
- **Projet mixte** : projet qui requiert à la fois un permis d'urbanisme et un permis d'environnement relatif à une installation de classe 1 A et 1B.

C'est l'autorité compétente pour délivrer le permis (commune ou Région) qui est chargée de déterminer, avant envoi au SIAMU, quel est le délai de remise d'avis pour la demande introduite.

Le délai court dès réception de la demande d'avis par le SIAMU.

### **Cadre III - Description du lieu soumis à avis**

---

**Situation existante de fait** : utilisation effective du sol.

**Situation existante de droit** : dispositions de droit en matière d'urbanisme, de protection du patrimoine, de rénovation urbaine et de protection de l'environnement relatives à la parcelle concernée par la demande.

**Situation projetée nécessitant avis du SIAMU** : toutes les demandes de certificats ou de permis d'urbanisme, de lotir et/ou d'environnement ne sont pas nécessairement soumises à avis du SIAMU !

Ainsi, en environnement, seules sont soumises à avis du SIAMU les installations classées (IC) indiquées comme telles dans la liste des installations classées disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement. La colonne « Avis SIAMU » doit comporter une croix pour que l'IC soit soumise à avis.

En urbanisme, un arrêté<sup>4</sup> détermine toute une série de dossiers de demande soumis à permis d'urbanisme mais dispensés de l'avis du SIAMU. Par exemple : le changement de châssis, les transformations apportées à une maison unifamiliale, l'abattage d'arbres, la construction d'annexes à un logement unifamilial, le placement d'enseignes, etc.

Pour les demandes qui en sont dispensées, il est inutile de joindre le formulaire et la fiche descriptive au dossier. Une demande sans fondement légal ne sera pas traitée.

**Superficie de plancher** : totalité des planchers mis à couvert et offrant une hauteur libre d'au moins 2,20 m dans tous les locaux, en ce compris les locaux situés sous le niveau du sol qui sont affectés au parcage, aux caves aux équipements techniques et aux dépôts. Les dimensions des planchers sont mesurées au nu extérieur des murs des façades, les planchers étant supposés continus, sans tenir

---

<sup>4</sup> Il s'agit de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 octobre 2018 déterminant « les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du SIAMU ».

compte de leur interruption par les cloisons et murs intérieurs, par les gaines, cages d'escaliers et d'ascenseurs.

Attention, les locaux situés en sous-sol doivent donc bien être comptabilisés, contrairement aux superficies renseignées dans les formulaires de demandes de certificat ou de permis d'urbanisme et/ou d'environnement.

La distinction entre « superficie de plancher existante » et « superficie de plancher projetée » est à faire en cas d'extension d'une construction existante par exemple.

## **Cadre IV – Coordonnées de facturation**

---

Comme indiqué dans le formulaire, les prestations effectuées pour des missions de prévention par le service d'incendie donnent lieu au paiement de la redevance due par la personne physique ou morale au profit de qui la prestation est effectuée<sup>5</sup>.

La facture sera transmise pour paiement par le SIAMU à la personne dont les coordonnées sont indiquées dans le cadre IV.

## **Cadre V – Objet de la demande d'avis**

---

Attention, pour toutes les demandes :

- la fiche descriptive doit être complétée également, sauf pour les demandes de certificats, les demandes de permis d'urbanisme portant sur un aménagement de voirie et les demande de permis de lotir ;
- si le projet a fait l'objet d'un dossier précédent de demande d'avis au SIAMU, la référence de ce dossier doit être indiquée à l'endroit prévu à cet effet ;
- si un contact préalable a été établi avec un agent du SIAMU concernant le dossier (par exemple, lors de la permanence ou lors d'une réunion), le nom de l'agent du SIAMU doit être indiqué.

### **A – Certificat ou Permis d'urbanisme**

Il est important de ne pas oublier de cocher dans la case du cadre A si le projet est soumis à Rapport d'Incidences sur l'Environnement (RIE) ou Etude d'incidences sur l'Environnement (EIE). Ceci conditionne en effet le délai de remise d'avis par le SIAMU.

La case « **modification en cours de procédure d'instruction du permis** » doit être cochée si la demande d'avis porte sur un projet qui a déjà fait l'objet d'un avis de prévention de la part du SIAMU (dont la référence doit alors être indiquée dans le formulaire), et qui a été modifié ensuite :

---

<sup>5</sup> Pour le détail des tarifs, voir l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 2019 fixant « les redevances à percevoir en contrepartie des prestations effectuées pour des missions de prévention par le SIAMU ».

- soit à l'initiative du demandeur
- soit à l'initiative de l'autorité compétente pour délivrer le permis

Dans les deux cas, c'est l'autorité compétente pour délivrer le permis qui statuera sur la nécessité de demander un nouvel avis du SIAMU. Les motifs de demande d'un nouvel avis sont les mêmes que ceux décrits plus haut au point « Situation projetée nécessitant avis du SIAMU ».

La liste des modifications et le plan de synthèse de celles-ci (qui sont à joindre en cas de modification en cours de procédure d'instruction) seront utiles à l'administration pour définir si ces motifs sont rencontrés ou pas.

La **destination** correspond à la fonction à laquelle le bien doit être employé d'après le permis de bâtir ou d'urbanisme y relatif.

L'**utilisation** s'entend, au sein de la destination visée au point précédent, comme l'activité précise qui s'exerce dans ou sur le bien.

### **Aménagement de voirie**

Les projets d'aménagement de voirie doivent être soumis à avis du SIAMU depuis le 1er janvier 2019<sup>6</sup>, pour les aménagements de voirie modifiant la circulation et les conditions d'accès aux immeubles pour les véhicules du SIAMU ainsi que l'accès aux bouches d'incendie, vannes de conduites d'eau et obturateurs de canalisations de gaz.

On entend par « modification de la circulation pour les véhicules du SIAMU » :

1. la création de nouvelles voiries et la prolongation de voiries existantes ;
2. l'aménagement de sites propres de transport public ;
3. l'aménagement de voirie réduisant à moins de 3,5 m la largeur de la chaussée ;
4. la diminution du nombre de bandes de circulation ;
5. la diminution du rayon de braquage aux carrefours en-dessous de 11 m de rayon intérieur ;
6. la modification des sens de circulation des voiries en sens unique.

On entend par « modification des conditions d'accessibilité aux immeubles pour les véhicules du SIAMU » une augmentation de la distance entre la chaussée et le plan de façade à plus de 10 m.

### **B – Certificat ou Permis d'environnement avec installations classées soumises à avis du SIAMU**

Il est important de ne pas oublier de cocher dans le cadre B si le projet est de classe 1A ou 1B. Ceci conditionne en effet le délai de remis d'avis par le SIAMU.

---

<sup>6</sup> Voir l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 octobre 2018 déterminant « les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du SIAMU », modifié par l'arrêté du 9 juillet 2019.

La case « **modification en cours de procédure d'instruction du permis** » doit être cochée si la demande d'avis porte sur un projet qui a déjà fait l'objet d'un avis de prévention de la part du SIAMU (dont la référence doit alors être indiquée dans le formulaire), et qui a été modifié ensuite :

- soit à l'initiative du demandeur
- soit à l'initiative de l'autorité compétente pour délivrer le permis

Dans les deux cas, c'est l'autorité compétente pour délivrer le permis qui statuera sur la nécessité de demander un nouvel avis du SIAMU. Les motifs de demande d'un nouvel avis sont les mêmes que ceux décrits plus haut au point « Situation projetée nécessitant avis du SIAMU ». La liste des modifications et le plan de synthèse de celles-ci (qui sont à joindre en cas de modification en cours de procédure d'instruction) seront utiles à l'administration pour définir si ces motifs sont rencontrés ou pas.

## FICHE DESCRIPTIVE

### Cadre II. Pour les demandes de permis d'urbanisme

---

#### A- Gabarit du projet

- Nombre de niveaux : un niveau est un espace délimité par un plancher et un plafond. On entend par là un niveau occupé. Les espaces « morts » tels que grenier non aménagé ou plénum techniques ne sont pas considérés comme niveau. Une mezzanine est à considérer comme un niveau.
- Hauteur du dernier niveau par rapport à la rue : voir le schéma en page 3

#### B. Nombre et catégorie de(s) bâtiment(s)

- La catégorie des bâtiments (bas, moyen, élevé et industriel) doit s'entendre selon les définitions données et illustrées en page 3 de la présente notice explicative.
- Les seuils repris pour les bâtiments moyens (moins de 1000m<sup>2</sup> ou 1000m<sup>2</sup> et plus) et industriel (moins de 500m<sup>2</sup> ou 500m<sup>2</sup> et plus) correspondent aux seuils identifiés dans l'arrêté relatif aux délais de remise d'avis de prévention incendie du SIAMU (voir page 2).
- Les m<sup>2</sup> à indiquer correspondent à la définition de « superficie de plancher » donnée en page 4.

#### D. Conception du projet en matière de lutte contre l'incendie

- **Compartment** : local ou ensemble de locaux délimités par des parois et portes coupe-feu.
- **Capacité maximum d'occupation** : quantité maximale de personne susceptibles d'occuper le bâtiment, un niveau de celui-ci ou un local particulier.
- **Caractéristiques R, E et/ou I** des éléments composant chaque compartiment :
  - Caractéristique de résistance au feu : R ou la stabilité au feu (capacité à garder ses caractéristiques séparantes ou portantes).
  - Caractéristique E : étanchéité aux flammes et aux fumées.
  - Caractéristique I : isolation thermique.

Ces symboles sont suivis d'une durée, le plus souvent 30, 60 ou 120 minutes.

- **Réaction au feu** : caractéristique du matériau qui donne une idée de la capacité de ce matériau de participer au développement de l'incendie. Ces caractéristiques sont classées de A1 (matériau incombustible) à E (matériau facilement inflammable).
- **Chemins d'évacuation** : espace de circulation sécurisé par des parois et portes coupe-feu.



## Cadre IV. Equipements et moyens de lutte contre l'incendie

---

- **Éclairage de sécurité** : dispositif permettant aux personnes occupant un bâtiment de trouver les chemins d'évacuation prévus par un éclairage minimal, en cas de coupure de courant. A ne pas confondre avec l'éclairage de secours, qui permet, avec le même niveau d'éclairement que l'éclairage normal, de continuer une activité sensible ou primordiale (salle d'opération, activité productive de valeur, etc.).
- **Signalisation et pictogrammes réglementaires** : indication destinée aux occupants d'un bâtiment pour trouver les chemins à parcourir pour atteindre une zone sûre. Les pictogrammes à cet effet sont normés. Ils sont obligatoires sur tous les lieux de travail. L'apposition de plans peut être complémentaire pour arriver à l'objectif premier, mais aussi pour guider les équipes du SIAMU en cas d'intervention.
- **Dispositif de désenfumage** : permet de dissiper les fumées froides générées par un feu pour permettre l'évacuation des personnes (exutoire de fumées au sommet d'une cage d'escalier) ou de permettre une gestion de l'évacuation des fumées après extinction pour les grands volumes.
- **EFC (Évacuation de Fumées et de Chaleur)** : permet, lors du déroulement d'un incendie, de garantir, en fonction du type de foyer, un plafond de fumées et une gestion de la température associée à celles-ci, une évacuation des personnes et une intervention des services du SIAMU en sécurité. Ce système peut être mécanique ou « naturel ». Il est utilisé principalement en application industrielle, ou pour les grands espaces (centres commerciaux, atrium, grands compartiments, etc.).
- **Borne incendie** : dispositif permettant d'alimenter les véhicules du SIAMU pour l'extinction. Ces équipements sont situés sur le domaine public et sont de la responsabilité du distributeur d'eau. Les bornes sont des équipements hors sol qui offrent l'avantage d'être visibles et de faciliter le raccordement. Les hydrants enterrés garantissent le même objectif en termes de débit mais nécessitent la mise en place d'éléments complémentaires. Les bornes incendies sont imposées par le SIAMU pour les nouveaux lotissements et les bâtiments sensibles.
- **Dévidoir** (ou Robinet d'Incendie Armé – RIA) : lance incendie à destination des occupants d'un bâtiment pour l'attaque d'un feu débutant. Les débits et pressions ne sont pas compatibles pour un feu développé. Ils peuvent néanmoins être utilisés par les équipes du SIAMU pour terminer l'extinction.
- **Hydrant** : il s'agit, comme pour les dispositifs prévus en voirie, d'un équipement qui permet une extinction performante. Un hydrant est souvent associé à un dévidoir. Il est constitué d'un raccord compatible avec les tuyaux souples du SIAMU et présente des caractéristiques hydrauliques qui vont permettre l'extinction de l'incendie, sans passer par une mise sous pression générée par leurs véhicules.
- **Extincteurs** : dispositif portable permettant aux occupants d'un bâtiment d'attaquer un feu débutant. Ces équipements ne sont pas adaptés à un feu développé. Pour être efficace l'extincteur doit être adapté au type de foyer.

- **Sprinkler** : équipement permettant le contrôle ou l'extinction automatique de tout foyer. Composé d'un réseau de canalisation, ce système est déclenché mécaniquement par un seuil de température et répand, sur la zone considérée, de l'eau ou de l'eau avec additif. Certains systèmes permettent également de protéger des locaux avec risque électrique par suppression de l'oxygène dans le local à protéger.
  - **Dispositifs de détection** : permet l'information de l'occurrence d'un sinistre.
    - DI ponctuelle : permet localement de donner l'information de la survenance d'un sinistre. Composé d'un détecteur, généralement autonome. Ne permet pas une gestion « périphérique » des moyens de protection.
    - DI partielle : permet de contrôler une zone à protéger. En application industrielle, de focaliser la protection sur un process ; dans un immeuble de logements, de protéger les parties communes. Ce système est généralement conçu avec un central de détection pouvant commander des actions périphériques (fermeture de portes coupe-feu, coupure énergies, activation ventilateurs, etc...)
    - DI généralisée : système de détection incluant tous les locaux d'un bâtiment. Ce type d'équipement est nécessairement centralisé.
  - **Moyen d'annonce** : dispositif permettant de signaler aux services de secours que leur aide est requise.
  - **Moyen d'alerte** : l'alerte est le moyen qui permet aux personnes compétentes et désignées de signaler qu'une intervention en interne est nécessaire.
  - **Moyen d'alarme** : l'alarme est une information globale aux occupants qu'une action est nécessaire (évacuation, activation de procédure, etc.).
  - **Poste de commandement pompiers** : endroit dans un bâtiment qui est à destination des pompiers et qui permet de gérer une intervention (commande de dispositif de ventilation, activation d'une alarme, vision des commandes activées, etc.).
-